



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Dons d'organes

Question écrite n° 39912

### Texte de la question

M. Marc Le Fur appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation préoccupante de la France en matière de dons d'organes. Du fait de la pénurie d'organes en France, 500 personnes meurent chaque année, plus de 2 000 voient leur condition physique se dégrader très largement. Les contraintes liées à notre législation, d'une part, et, d'autre part, la crise de confiance que peuvent connaître les donneurs potentiels n'encouragent pas le don d'organes. Dans l'intérêt de la santé publique, il conviendrait d'engager une campagne d'information efficace sur ce sujet. Le carnet de santé mis en place par l'administration chargée de la santé ne pourrait-il pas comprendre un volet relatif au don d'organes afin d'amener chaque citoyen à se déterminer librement et en toute sérénité sur le don d'organes. Il lui demande de lui donner son avis sur le sujet qu'il vient de lui soumettre et lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre dans ce domaine pour encourager le don d'organes.

### Texte de la réponse

Une enquête réalisée par la direction générale de la santé a montré qu'environ 2 700 greffes de la cornée étaient effectuées en France, avec plus de 300 greffons importés. La principale cause de non-prélèvement en France reste l'opposition des personnes : en 1995, sur 1 606 personnes décédées susceptibles d'être prélevées, 67 p. 100 d'entre elles avaient avant leur décès fait connaître leur opposition au prélèvement. Afin de lutter contre cette baisse du nombre de dons et de renforcer la confiance des Français dans la greffe, l'Etablissement français des greffes a été mis en place en décembre 1994. Cet établissement public a pour mission la promotion du don d'organes et de tissus, qui fera l'objet en novembre 1996 d'une action d'information de l'ensemble des professionnels au sein des établissements de santé susceptibles d'être concernés par les greffes. Cette action de communication sera poursuivie en 1997 en direction du grand public. Au-delà de ces actions de communication, les services du secrétaire d'État à la santé et à la sécurité sociale travaillent en concertation étroite avec l'Etablissement français des greffes à l'encadrement des activités de prélèvement et de greffes d'organes et à la transparence du système prévu par la loi. Ainsi un arrêté du 24 novembre 1994 a-t-il précisé les modalités d'inscription des patients susceptibles d'être greffés sur une liste nationale d'attente gérée par l'Etablissement français des greffes, et la réinscription de tous les patients s'est effectuée au cours du premier semestre 1995. Par ailleurs, les règles de répartition et d'attribution des greffons prélevés sur une personne décédée en vue de transplantation d'organes, proposées par l'Etablissement français des greffes, ont été homologuées, à titre transitoire et pour une année, par arrêté du 6 novembre 1995. L'Etablissement français des greffes travaille d'ores et déjà à la rédaction de règles d'attribution des greffons cornéens et à la mise en place d'une liste de patients en attente de greffe de cornée, ainsi que, en liaison avec mes services, à la création d'un registre national automatisé des refus de prélèvement, prévu par l'article L. 671-7 du code de la santé publique, qui devrait permettre de renforcer la confiance des Français dans le respect de leur volonté concernant des prélèvements après leur décès. Enfin, l'activité d'importation d'organes, de tissus et de cellules vient d'être tout récemment encadrée, tant au niveau des règles éthiques qu'à ceux des règles de sécurité sanitaire et de traçabilité.

## Données clés

**Auteur** : [M. Le Fur Marc](#)

**Circonscription** : - RPR

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 39912

**Rubrique** : Organes humains

**Ministère interrogé** : travail et affaires sociales

**Ministère attributaire** : travail et affaires sociales

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 17 juin 1996, page 3222

**Réponse publiée le** : 19 août 1996, page 4538